

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC 260505 043

portant sur

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE AVEC LE CABINET DE MAÎTRE SÉBASTIEN AVALLONE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont les alinéas 4° et 11°,

VU le Code de la commande publique, et en particulier les articles R.2123-1 4° et R.2123-8,

VU la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

VU le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025, qui modifie notamment l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique et porte le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables à 60 000 € hors taxes pour les marchés de fournitures et de services,

VU la délibération n°CM_260413_3 du Conseil municipal du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles susvisés,

VU la proposition de convention d'honoraires du Cabinet de Maître Sébastien Avallone,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de Lodève de conclure une convention afin de fixer le montant des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'actes, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la Commune de Lodève, souhaitera confier au cabinet d'avocats de Maître Sébastien Avallone,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DE CONCLURE** la convention d'honoraires avec le Cabinet d'Avocats de Maître Sébastien Avallone, représenté par Maître Sébastien Avallone afin de fixer le montant des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'actes, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission qui lui sera confiée,

- **ARTICLE 2 : DE PRÉCISER** que les honoraires de l'avocat seront facturés sur la base d'un prix horaire de cent-vingt-trois euros Hors Taxes (123€ HT), augmenté de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur et ce, au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences, et dans la limite, d'un montant annuel de soixante mille euros Hors Taxes (60 000 € HT),

- **ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** que la durée de la convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du 5 mai 2026 au 4 mai 2027 et que la convention n'est pas reconductible,

- **ARTICLE 4 : DE PRÉCISER** que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

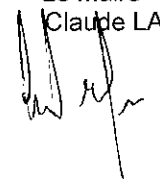
- **ARTICLE 5 : DE DIRE** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20260505-lmc125027-CC-1-
1

Date de télétransmission : 05/05/26
Date de publication : 05/05/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le cinq mai deux mille vingt-six,

Le Maire
Claude LAATEB



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.